

ASSOCIATION DES MEDECINS-ADJOINTS DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (AMAHUG)

A. GENERALITES

Article 1

Dénomination, siège et durée

Une association est constituée sous le nom: « Association des médecins-adjoints » des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après AMA-HUG). Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et ss du code civil suisse. Son siège est au domicile professionnel de son président dans le canton de Genève. Sa durée est illimitée.

* Les noms masculins impliquent également le genre féminin.

Article 2

But

L'association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, académiques, sociaux et économiques des médecins-adjoints travaillant dans les Hôpitaux Universitaires. Elle a également pour but de renforcer les liens entre les médecins-adjoints des HUG.

Article 3

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- les cotisations annuelles des membres;
- les dons et legs;
- le produit de manifestations en rapport avec le but de l'association.

Article 4

Exercice annuel

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B. ORGANISATION

Article 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 *Composition*

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association. Elle a lieu 1 fois par année.

Article 7 *Convocations*

Le comité convoque l'assemblée générale 1 fois l'an par circulaire écrite, ou voie électronique, adressée à tous les membres, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour figure sur la circulaire. Le comité doit convoquer l'assemblée générale lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit; une telle assemblée générale extraordinaire peut être également convoquée à la demande du comité.

Article 8 *Délibérations et décisions*

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents et des voix exprimées, à main levée ou, sur proposition d'un membre, à bulletin secret.

Chaque membre a un droit de vote égal. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à défaut, par un membre du comité.

Le président désigne un secrétaire qui rédige le procès-verbal de l'assemblée.

Article 9 *Compétences*

L'assemblée générale exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

Notamment, l'assemblée générale :

- élit les membres du comité
- élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- révoque le comité et les vérificateurs des comptes en cas de justes motifs;
- contrôle la gestion du comité;
- approuve le budget, les comptes, les rapports du comité et des vérificateurs des comptes et donne décharge au comité;
- fixe le montant des cotisations;
- modifie les statuts;
- admet les nouveaux membres, sur préavis du comité;
- dissout l'association.
- exclut un membre du comité ou un sociétaire.

D. LE COMITÉ

Article 10 *Composition*

Le comité est composé de 9-11 membres élus par l'assemblée générale. Les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont désignés par le comité. La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable trois fois.

Article 11 *Convocations*

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Article 12 *Délibérations et décisions*

Le comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de vote, la voie du président est prépondérante.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, qui est à disposition des membres qui désirent le consulter auprès des membres du comité .

Article 13 *Compétences*

Le comité gère les affaires courantes conformément au but de l'association. Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport d'activité, les comptes de l'exercice et le budget annuel.

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un autre membre du comité.

E. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 14 *Elections*

L'assemblée générale désigne 2 vérificateurs des comptes pour une période de 2 ans et rééligibles.

Article 15 *Compétences*

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de vérifier les comptes annuels et les états financiers présentés par le comité et d'en faire un rapport à l'assemblée générale. Ils sont en droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables.

Ce rapport est déposé auprès du siège de l' Association 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

F. QUALITÉ DE MEMBRE

Article 16

Acquisition

Tout médecin-adjoint engagé par les Hôpitaux Universitaires de Genève peut acquérir la qualité de membre. Il doit faire la demande par écrit au président du comité au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Celle-ci se prononce sur préavis du comité.

Article 17

Perte

Le membre perd sa qualité de membre du fait de son décès, de sa démission ou de son exclusion, ou lorsqu'il quitte sa fonction de Médecin-Adjoint.

Le membre avise le comité de sa démission par lettre.

L'assemblée générale exclut le membre par lettre motivée et recommandée.

Article 18

Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation est due en totalité.

Le non-paiement de la cotisation après deux rappels consécutifs est un motif d'exclusion.

Article 19

Responsabilité

Les membres ne sont pas responsables de l'engagement financier de l'association.

G. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20

Dissolution

L'association prend fin sur décision de l'assemblée générale, notamment en cas d'insolvabilité ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement, pour autant que 50% des membres de l'association soient présents.

Une telle décision est prise à la majorité des membres présents.

Article 21

Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Le solde du patrimoine après liquidation sera remis à l'Association des Médecins assistants et Chefs de clinique de Genève (ASMAG).

Article 22
Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, le 13 février 2025.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Signature

La Présidente de l'Assemblée